

COMMISSION

Du Roy

Pour Jehan de Trolos
receveur des Monnoyes adjoint
avec Jehan Hazard general maître
desdittes Monnoyes.

29 Aoust 1394.

Charles V. atouts Ceulx qui
sur preparacion de lettres verront futat comme
notre ami et feal Jehan Hazard
general maître des Monnoyes
soit ordonné par nous pour aller
visiter plusieurs Monnoyes de
bonnes villes de nostre Royaume
et de nostre Dauphiné et par especial
pour mettre sur et pourvoir

au fait et gouvernement de nostre monoye
de la Rochelle, laquelle a esté et est encore
en Chomage, tant par deffaut des
maîtres particuliers comme des Changeurs
de ladite ville, ainsi que entend u
avons. Je vous fais sçavoir que nous
par bonne et meure Delibération
de nostre Conseil, confians a plein
indence, Loyauté et bonne diligence
de nostre ami Jean de Rooler receveur
general des provinces et emolument
des Monoyes de nostre dit Royaume
et de nostre Dalphiné, avons ordonné
que ledit receveur soit et aille
comme adjoinct en la Compagnie du
dit Jean Gazarat tant pour faire
les dites visitations en dits lieux
comme pour pourvoir au fait et
gouvernement de nostre dite monoye
de la Rochelle et au surplus
rien et tout ce qui nous est et

pourra être de la fause du dit fait
 pour apporter, et faire venir à Paris
 pour tourner et convertir en notre
 desyres et de notre tres Chiere et
 amee Compaignie le Royne, ainsi
 que autre fois ordonné les roys, et
 outre ce nous mandons et commettons
 aux Receveurs que par l'ordenance
 de nos exez et feulx les généraulx
 maîtres de nos Monnoyes, ou d'un
 Jehan hazard seulement ibes et
 transportés en autres lieux et villes
 de notre Royaume ou bon semblera
 aux dits généraulx maîtres et au
 dit Jehan hazard, pour enquerir
 diligemment par information ou
 autrement diement quellez personnes
 ou ou auront porté, conduit ou mené,
 fait ou feront porter, fondre
 ou mener billon d'or ou d'argent
 hors de notre Royaume.

ou ailleurs que en nos places &
prochaines Monoyes es qui ou
ou auront. achate, vendu mie en
alloie aucune Monoye autre
que celle d'nosvingt cinqquelles
nous avons donnee avec par nos
ditte ordonnance et qui auront
faite aucune faulx Monoye
et autre faulx aux ditte et
qui en auront été marquer ou
ou aucunement fait attempté ou alé
contre nos ditte ordonnance en
aucune maniere, et toutes personnes
qui il trouvera avoir été ou estre de
ce coupable ou transgreffeur
punir selon ce que le fait requerra,
et les contraindre ou faire contraindre
sans aucune forme ou de voir
par prise et exaltation de leurs
biens, detentions et emprisonnement

ceulx qui se mesent est, a nous
 vous a faire amende convenable,
 ou les recevoir a composition et ce au
 deulx selon la qualite et quantite de
 leurs Meffices et de leurs facultes
 par la maniere qu'il verra estre bon
 a faire pour nostre profit. et tout
 ce qui par ledit Jean Rollot sera
 fait, Sentence, composé et jugé
 nous voulons estre tenu et gardé
 et valloir, a toujours sans venir a
 l'encontre en chose de quelcun
 circonstance et dependance
 d'iceulx et les avoir agreables
 et les compositions, amendes,
 forfaitures et confiscations et tout
 le profit a nous appartenant
 ce qui y le harrom faire porter,
 Bailles, et delivres sans aucun
 delay, Cest a savoir ce dit Dillon

et Monoyes deffendues par vous
à nos plus prochains Monoyes
Deu d'iceux ou les faire seruer
advenir par d'iceux les gardes
et maîtres particuliers d'iceux
Monoyes, et les compositions,
amendes, forfaitures et confiscations
par d'iceux les maîtres particuliers
deu d'iceux Monoyes ou
commettre autre tel comme bon
luy semblera pour seul seruir
à votre profit, et s'aucun ou
officier ou autres molestent
ou travaillent Induement les
ouvriers ou Monoyes deu d'iceux
Monoyes ou aucun d'iceux
pour quel ouvrage deu d'iceux
Monoyes son destourbé ou empêché,
face leur commandement qu'il se face
et s'il y en a aucun qui s'oppose

~~ce~~ ~~de~~ ~~par~~ ~~de~~ ~~ou~~ ~~luy~~ ~~re~~ ~~che~~ ~~de~~ ~~le~~ ~~di~~
 Jehan en aucune maniere, fait nos
 officiers ou autres nous voulons
 que il baillie ou faillie apigner
 sous certain et competent pardevant
 nos amez et feaulx lieges de
 nostre grant conseil ou lieges de
 nos comptes de Paris pour rendre
 juze a nostre procureur et pour
 amender les ditz desobeissances
 auxquelles vous mandons en
 soumettons par ces presentes
 que oy nostre procureur et lieges
 adjournez juze fait bon brief
 accomplissement de justice de faire
 tout ce que il est, nous donnons
 plein pouvoir, autorite et en
 mandement special au dit Jehan
 de Boole, mandons a tous nos
 officiers justiciers et subges

de votre dit Royaume et de
chaun d'eulz que a l'ayde de
depuis ditte et en Chascun d'eulz
obeissent et entendent a faire
obeir et entendre chaun a sa
Jurisdiction, et au bon conseil,
souffort et ay de toutes foiz que les
mortis en sera, et ila en seront
requies, en temoin de ce vuide
avoir fait mettre nostre seal a cels
prezentes Lettres, donnee a Paris
le 20 jour d'Avril l'an de grace
1396 et de votre regne le
ainsi signe par le Roy et son
conseil mespaigniers, les Dues de
Berry, d'Orleans, de Bourbon
vous, les queux ont mis leurs
seings et autres prezentes
Goutte